



Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
BRUXELLES

Cellule REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Tél.: 02/5086908/6909

Fax: 02/508.69.88

no. : 14/300/8 (alordom)

Exp.: Place Poelaert 3, 1000 BRUXELLES

BRUXELLES, 05/06/2014

NOTRE REFERENCE

N° : 14/300/8

VOTRE REFERENCE

Partie :

Ref. partie :

Avocat :

Ref. avocat :

ANNEXE

OBJET

Avis de Notification art. 1675/16 CJ + 1030 CJ

Numéro de rôle: 1

M.,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la copie qui est conforme à l'original et exempt des droits de greffe de la décision du Tribunal de ce siège rendue par le Juge, dont le texte est annexé à la présente.

Cette notification fait courir les délais.

Au cas où vous jugeriez nécessaire de contester la décision rendue par la juridiction, il vous appartient, d'interjeter appel devant la Cour du Travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, dans les délais précisés ci-après.

Le délai d'appel est d'un mois à dater de la présente notification.

Cependant, celui-ci est augmenté à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

Si le délai d'appel prend cours et expire pendant la période s'étendant du 1er juillet au 31 août, il est prorogé jusqu'au 15 septembre.

Il peut être utile de prendre contact avec votre conseil concernant ces moyens de recours.

Veillez agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier.

Remarque:

ADRESSE: Place Poelaert 3, 1000 BRUXELLES
WEBSITE: www.just.fgov.be
HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



Art. 1036. L'appel est formé :

- 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.
- 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;
- 3° (par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles (579, 6°), 580, 2° , 3° , 6° , 7° , 8° , 9° , (10° et 11°), 581, 2° , 582, 1° et 2° , et 583;)
- 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
 - 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé;
 - 4° la détermination de la décision dont appel;
 - 5° l'indication du juge d'appel;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution;
 - 7° (l'énonciation des griefs;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée, auquel cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge.) <L 1992-08-03/31, art. 44, 020; En vigueur : 01-01-1993>
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES
CHAMBRE 20B**

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – Non admissible

14/

Requérant :

Monsieur /
domicilié

Conseil : /

ORDONNANCE

Nous, Nathalie SLUSE, Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles;
Assistée de Daniel HEYLENS, Greffier délégué,

Vu les articles 1675/2 à 1675/ 19 du Code Judiciaire, introduits par la loi du 5.7.1998
relative au règlement collectif de dettes ;

Vu les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire;

Vu l'article 628,17° du Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la requête déposée au greffe le 12.5.2014 ;

Cette requête est régulière en la forme.

Le requérant demande à pouvoir bénéficier de la procédure en règlement collectif de
dettes.

Il fait état d'un endettement d'un montant total de 58.498.07 . Celui-ci est composé
essentiellement de dettes à l'égard de la SNCB résultant du non-paiement de ses titres de
transport.

Le requérant a voyagé régulièrement sur le réseau SNCB sans titre de transport.

Le tribunal relève que le décompte de l'huissier de Justice Modero fait état d'une dette de
48.530.70 résultant de 235 constats de « voyageur irrégulier » entre le 10 août 2011 et
le 22 janvier 2013.

En outre, le dossier contient un pro justitia selon lequel le requérant est prévenu d'avoir accédé à un véhicule ferroviaire sans être détenteur d'un titre de transport valable à 74 reprises entre le 30 octobre 2010 et le 11 août 2011.

On ne sait quelle somme a été demandée au requérant pour avoir voyagé sans titre de transport durant cette période et il est vraisemblable que celui-ci n'a pas fait état de l'intégralité des ses dettes dans sa requête.

Par ailleurs, un procès-verbal établit que le 28 février 2013, le requérant s'est trouvé dans un véhicule de la STIB sans titre de transport. Il indique dans sa requête devoir 500 à la STIB.

Les autres dettes sont nettement moins importantes. Elles s'élèvent à quelques centaines d'euros à l'exception d'une dette envers la SA EULER Hermes Europe qui se chiffrait à 6.562,13 en principal en date du 5 janvier 2013 qui est commune avec Madame Amélie GODART, emprunteur.

L'objectif de la présente demande en règlement collectif de dettes vise donc principalement à échapper au paiement de la dette liée à l'emprunt habituel et délibéré des transports en commun sans titre de transport.

Le Tribunal rappelle que le principe général de notre Etat de droit est qu'il convient de payer ses dettes et qu'il appartient au juge de vérifier si les conditions d'admissibilité de la procédure en règlement collectif sont réunies ou non.

La procédure de règlement collectif de dette ne peut être un moyen pour le débiteur d'échapper à ses obligations, ce qui oblige que soit vérifiée la bonne foi procédurale, dès le début de la procédure¹.

L'article 1675/2, CJ exige l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité dans le chef du débiteur: le législateur a souhaité exclure de la procédure la personne qui l'utiliserait dans le but d'échapper au paiement de ses dettes ou qui a commis antérieurement des actes qui démontrent sa volonté de se rendre insolvable.

L'organisation manifeste d'insolvabilité suppose un élément intentionnel lequel se traduit par la volonté de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.

Le 7 janvier 2013, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour du travail de Mons après avoir relevé que: « *l'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté* »².

¹ Civ. Charleroi, 9.8.2005, Ann. Jur. Créd., 2005, p.153

² Cass., 7.1.2013, n° S.12.0016.F

La Cour du travail de Liège a également décidé dans un arrêt du 17.12.2013 qu' « il (le débiteur) n'a jamais eu l'intention de rembourser ses créanciers, et qu'il a agi délibérément en fraude de ses droits, avant de tenter de s'exonérer en 2013 par une procédure de règlement collectif de dettes »³

Le tribunal estime en l'espèce que l'article 1675/2 CJ s'oppose à l'admission du requérant à la procédure en règlement collectif de dettes étant donné que le comportement récurrent du requérant sur une aussi longue période établit une organisation manifeste d'insolvabilité.

En effet, le requérant n'a jamais eu l'intention de payer ni ses titres de transport ni les indemnités résultant des constats de voyages irréguliers et ne pouvait ignorer qu'en persistant à se déplacer en transports en communs sans titre de transport les montants réclamés (soit un total déclaré de 48.530.70 pour la seule période du 10 août 2011 au 22 décembre 2012), le rendraient totalement insolvable.

Les ressources du requérant, qui bénéficie d'allocations de chômage, sont insuffisantes pour couvrir une dette de cette importance, ce dont le requérant a et avait parfaitement conscience.

En recourant à la procédure en règlement collectif de dettes, il espère en réalité pouvoir bénéficier d'une remise de cette dette, ce qui implique *in fine* échapper au paiement d'une dette qu'il a délibérément augmentée jour après jour.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le requérant a manifestement organisé son insolvabilité.

Partant, la demande n'est pas admissible.

PAR CES MOTIFS,

Rejetons la demande,

Fait en notre cabinet, 3, Place Poelaert à 1000 Bruxelles, le 2 JUIN 2014

Le Greffier délégué,

Daniel HEYLENS

Le Juge,

Nathalie SLUSE

³ C.trav.Liège, 17.12.2013, J.L.M.B 14/408